

**Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche
Election d'un nouveau représentant en remplacement
de Madame Jolanta AVRIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Effectif légal : 39

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 30

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 21 mai 2015 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, Mme AUDIGOU Sabine, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. DESMAREST Luc, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel (de la question n° 17 à la question n° 70), Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. CAREL Patrick, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme AVRIL Jolanta, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, Mme QUESNEL Alice, M. BLONDEL Pierre, M. PETIT Michel, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean, Mme JEANVOINE Sandra.

Sont absents et excusés : M. ELOY Frédéric, M. VERGER Daniel (de la question n° 1 à la question n° 16), Mme CLAPISSON Paquita, Mme PARESY Nathalie, M. PAJOT Mickael, Mme ANGER Elodie, Mme Danièle THETIOT, Mme ORTILLON Ghislaine, M. BREBION Bernard, M. PESTRINAUX Gérard.

Pouvoirs ont été donnés par : M. ELOY Frédéric à Mme GAILLARD Marie Catherine, M. VERGER Daniel à M. DESMAREST Luc (de la question n° 1 à la question n° 16), Mme CLAPISSON Paquita à Mme AUDIGOU Sabine, Mme PARESY Nathalie à Mme BUICHE Marie-Luce, M. PAJOT Mickael à M. LANGLOIS Nicolas, Mme ANGER Elodie à Mme QUESNEL Alice, Mme THETIOT Danièle à M. PETIT Michel, Mme ORTILLON Ghislaine à M. GAUTIER André, M. BREBION Bernard à Mme JEANVOINE Sandra, M. PESTRINAUX Gérard à M. LEFEBVRE François.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alice QUESNEL

Monsieur Nicolas LANGLOIS, Adjoint au Maire, expose que le syndicat mixte qui regroupe en son sein le Département de Seine Maritime, la Ville de DIEPPE et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine Maritime et le sud de l'Angleterre.

Les actions réalisées dans le cadre de l'objet ci-dessus exposé peuvent porter sur les zones d'intervention (*port, hinterland ou bassin d'influence économique*) des ports de Dieppe et du Tréport.

Vu :

- les articles L 5211.7 et L 5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les délibérations en date des 29 juin et 21 septembre 2000 par lesquelles la Ville de Dieppe décidait d'adhérer au Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche,
- l'article 7 des statuts modifiés et leurs annexes 1 et 2 fixant à CINQ le nombre des représentants de la Ville de DIEPPE au sein du Comité Syndical,
- la délibération n° 20 en date du 17 avril 2014, portant élection des représentants de la Ville de Dieppe : Nicolas LANGLOIS, Lucien LECANU, Dominique PATRIX, Jolanta AVRIL, Estelle BUQUET,
- la délibération n° 6 en date du 26 mars 2015, relative au retrait de la Ville de Fécamp et de la Communauté de communes de Fécamp

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la Ville de Dieppe en remplacement de Madame Jolanta Avril

Le Conseil Municipal est invité à élire UN représentant.

Candidature proposée : M. Sébastien JUMEL.

Les Groupes "Dieppe au Coeur" et "Unis pour Dieppe" ne participent pas au vote.

M. Sébastien JUMEL est élu par 30 voix.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien JUMEL**

Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire
--